



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3859

Texte de la question

M. Paul Chollet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la prise en charge des cotisations des pensions de retraite des chomeurs par le fonds de solidarite vieillesse et les droits a retraite des chomeurs non indemnisés. L'adoption par l'Assemblée nationale le 11 decembre 1992 du projet de loi portant creation d'un fonds de solidarite vieillesse et la signature du decret no 93-142 du 3 fevrier 1993 portant ouverture de credits a titre d'avance de 5 milliards de francs destines a couvrir une partie de la charge des cotisations d'assurance vieillesse des chomeurs n'ont aucune incidence sur les droits a retraite des chomeurs sortis du dispositif d'indemnisation. Les conditions tres restrictives d'egibilite au fonds excluent donc une partie importante des demandeurs d'emploi. Il lui rappelle en effet que la duree moyenne du chomage depasse tres largement un an et que le nombre de chomeurs sortis du dispositif d'indemnisation s'accroit de facon quasi automatique. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour abonder les droits a pension des chomeurs non indemnisés.

Texte de la réponse

La loi no 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et a la sauvegarde de la protection sociale a institue un fonds de solidarite vieillesse, qui entrera en vigueur au 1er janvier 1994. La mission du fonds de solidarite vieillesse est double : a titre exceptionnel : assurer les remboursements de l'emprunt destine a financer les deficits du regime general ; a titre permanent : financer les avantages de vieillesse a caractere non contributif relevant de la solidarite nationale. Les depenses prises en charge a titre permanent par le fonds correspondent aux avantages non contributifs c'est-a-dire acquis sans contrepartie de cotisations ou non proportionnels aux cotisations acquittees dont le cout doit etre pris en charge par la solidarite nationale. Il s'agit notamment du cout forfaitaire des validations gratuites de droits par le regime general, le regime des salaries agricoles et les regimes des professions artisanales, industrielles et commerciales : pour les periodes de service national ; pour les periodes de chomage indemnisé et de preretraite. La prise en charge financiere par le fonds de solidarite vieillesse de ces depenses ne modifie en rien les conditions d'attribution et de versement des prestations pas plus que les droits acquis par les assures. En ce qui concerne la situation des chomeurs en fin de droits, il est rappele a l'honorable parlementaire que, pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite du regime general de la securite sociale, les periodes de chomage involontaire non indemnisé sont prises en compte, conformement a l'article L. 351-3 du code de la securite sociale, dans la limite de cinq ans lorsque le chomeur, age d'au moins cinquante-cinq ans a la date de cessation de l'indemnisation, justifie d'au moins vingt ans de cotisations a ce regime et ne releve pas a nouveau d'un regime obligatoire d'assurance vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3859

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2052

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3311